

LOI N° 86-006/AF DU 30 MAI 1986 relative au contrat d'association

TITRE I LA CONVENTION D'ASSOCIATION

Art. 1. L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

Elle est régie, quant à la validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps après paiement des cotisations échues, nonobstant toute clause contraire.

Art. 3. Les associations de personnes, pour acquérir la capacité juridique prévue par l'article 4, devront être rendues publiques par les soins de leurs fondateurs.

La déclaration en sera faite à la Préfecture du siège social de l'association. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

D'autre part, les associations en fonction de leur objet devront recueillir, au préalable, l'avis technique du ministère concerné par le domaine de leurs activités.

Il sera donné récépissé de la déclaration dans un délai de quinze jours.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal Officiel sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans le mois qui suit, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 4. Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat :

- 1 - les cotisations de ses membres ;
- 2 - les recettes des manifestations qu'elle organise et des productions qu'elle commercialise, déduction faite des taxes imposées par l'Etat ;
- 3 - le local destiné à l'administration et à la réunion de ses membres ;
- 4 - les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle propose.

TITRE II NULLITÉ ET DISSOLUTION

Art. 5. Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

La dissolution de l'association est prononcée par les autorités judiciaires, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, outre les sanctions prévues, peut ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Seront punis d'une amende de cinq mille (5.000) à cinq cent mille (500.000) F.C. et d'emprisonnement de six (6) jours à un (1) an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution. Seront punis des mêmes peines toutes personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant à l'usage d'un local dont elles disposent.

Art. 6. Les fondateurs, directeurs ou administrateurs d'association qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 3, seront punis d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) F.C. et en cas de récidive, d'une amende double.

Dans le cas de ces infractions, la dissolution peut être prononcée à la requête de tout intéressé, ou du ministère public.

Art. 7. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou à défaut de dispositions statutaires suivant les règles déterminées en Assemblée générale.

TITRE III LA RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Art. 8. Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret présidentiel.

Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par les lois civiles comoriennes.

TITRE IV DES ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

Art. 9. Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité en République Fédérale Islamique des Comores, sans autorisation préalable du ministère de l'intérieur.

Sont réputées associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger, ou qui, ayant leur siège aux Comores, sont dirigés en fait par des étrangers, ou bien ont, soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins des membres étrangers.

Art. 10. Les demandes d'autorisation sont adressées au ministère de l'intérieur.

Pour être recevables, elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association ou de l'établissement, le lieu de leur fonctionnement, les noms, professions, domiciles et nationalité des membres étrangers, et de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'établissement.

La demande doit être accompagnée de l'avis technique du ministère concerné par le domaine d'activité de l'association.

Les étrangers résidant aux Comores, qui font partie de l'association, doivent être en situation régulière vis-à-vis des règles d'immigration.

Art. 11. L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.

Elle peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions.

Elle peut être retirée, à tout moment, par décision du ministre de l'intérieur.

Art. 12. Les associations étrangères qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus, sont nulles de plein droit. Cette nullité est constatée par décision du ministre de l'intérieur.

Les associations étrangères, auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée, doivent cesser immédiatement leur activité.

Dans tous les cas, la décision notifiée prescrit toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de cette décision et la liquidation des biens du groupement dans un délai d'un mois.

Art. 13. Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisation ou en infraction aux conditions imposées par l'autorisation, sont punis d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq mille (5.000) à cinq cent mille (500.000) F.C.

Les autres personnes participant ou favorisant le fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements sont punies d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinq mille (5.000) à deux cent cinquante mille (250.000) F.C.

Art. 14. Le présent titre n'est applicable ni aux associations étrangères reconnues d'utilité publique, ni à celles qui ont pour objet unique d'assurer l'exercice d'un culte, en vertu des lois en vigueur, ni aux congrégations religieuses.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15. Les associations, existant au moment de la promulgation de la présente loi, sont tenues de régulariser leur situation au regard des procédures de déclaration ou d'autorisation, dans un délai de trois mois.

